



**Délibérations prises par le**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**de**

**VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**en date du**

**03 Juillet 2020**

**Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
et publication  
ou notification du :**

Envoyé en préfecture le 07/08/2020  
Reçu en préfecture le 07/08/2020  
Affiché le 07/08/2020  
ID : 081-218103174-20200703-2020D0307\_322-DE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**Nombre de membres :**

**Séance du 03 juillet 2020**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

L'an deux mille vingt, et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.**

**Date de la convocation :**  
26 juin 2020

**Date d'affichage :**  
03 juillet 2020

**Étaient présents :** Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Gisèle NICOLEAU, Philippe BAINS, Sylvie AVEROUX, Germain GRIMAL, Mæva GELY, Alain JOURDE, Valérie VITHE, Michel CARRIERE.

**Absent ayant donné procuration :** Sabrina ROUXES a donné procuration à Mæva GELY, Marie-Line BRUNET a donné procuration à Olivier DELSUC, Jordan RECOULES a donné procuration à Germain GRIMAL.

**Absent excusé : 0**

**Gisèle NICOLEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.**

**OBJET : Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le maire informe des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences. Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

VU l'élection du maire du 28 mai 2020,

CONSIDERANT que pour favoriser une bonne administration communale,

2020-32

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales et municipales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 1000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'allénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions plafonnées que fixe le conseil municipal à 10 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défenses intentées contre elle, tant en demandant qu'en défense, quel que soit le type de l'opération et de niveau et de prendre toute décision concernant les actions contentieuses concernant les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait remis en cause".

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir un montant maximum de 10 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à savoir un montant maximum de 10 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et la nature de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, quel que soit le montant de l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020  
Reçu en préfecture le 07/08/2020  
Affiché le 07/08/2020  
ID 505 219103174-20200703-20200307\_322-DE

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide qu'il se prononce sur les articles L.2122-17 et L.2122-18 du CGCT: « En cas d'absence, de suspension, d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

  
Bruno BOUSQUET



*Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

2020-32

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
et publication  
ou notification du :

Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-218103174-20200703-2020D0307\_33B-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**Nombre de membres :**

**Séance du 03 juillet 2020**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

L'an deux mille vingt, et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

**Date de la convocation :**  
26 juin 2020

**Date d'affichage :**  
03 juillet 2020

**Étaient présents :** Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Gisèle NICOLEAU, Philippe BAINS, Sylvie AVEROUX, Germain GRIMAL, Maeva GELY, Alain JOURDE, Valérie VITHE, Michel CARRIERE.

Absent ayant donné procuration : Sabrina ROUXES a donné procuration à Maeva GELY, Marie-Line BRUNET a donné procuration à Olivier DELSUC, Jordan RECOULES a donné procuration à Germain GRIMAL.

Absent excusé : 0

Gisèle NICOLEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : Désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Monsieur le maire précise au Conseil municipal le rôle de la CCID, son importance pour la mise à jour des bases communales et le principe d'équité des administrés de la commune. Il indique qu'elle se réunit une fois par an.

Monsieur le maire indique qu'il convient de procéder à la constitution de la commission communale des impôts directs, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI). Il rappelle que cette commission doit-être composée d'un président, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants si la commune est inférieure à 2000 habitants. Ces commissaires seront désignés par la direction des services fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le Conseil municipal.

CONSIDERANT l'article 1650 du code général des impôts (CGI) qui prévoit :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

2020-33

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur le rôle des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les lois et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

- **Commissaires titulaires :**

Arnaud SIRGUE-BEC  
Joël MILHAU  
Michèle ZITOUNI  
Françoise PAYRASTRE  
Florian VIEU  
Jean-Pierre ROQUEFEUIL  
Patrick RABAUD  
Valérie VITHE  
Michel CARRIERE  
René FOULCHER  
Patrick MERLE  
Guy MAUREL

- **Commissaires suppléants :**

Maeva GELY  
Jordan RECOULES  
Ghislain PORCHIS  
Jacques ALVERNHE  
Gilles RAFFI  
Guy RABAUD  
Valérie MAUREL  
Patrick BERNARDOU  
Germaln GRIMAL  
Gisèle NICOULEAU  
Joël DARNAC  
Christophe SUC

Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le

SLO

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

  
Bruno BOUSQUET



*Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

2020-33

**Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
et publication  
ou notification du :**

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
Reçu en préfecture le 03/07/2020  
Affiché le 03/07/2020  
ID : 081-218103174-20200703-2020D030734-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**Nombre de membres :**

**Séance du 03 juillet 2020**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

L'an deux mille vingt, et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bruno BOUSQUET**, maire.

**Date de la convocation :**  
26 juin 2020

**Date d'affichage :**  
03 juillet 2020

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Gisèle NICOLEAU, Philippe BAINS, Sylvie AVEROUX, Germain GRIMAL, Maeva GELY, Alain JOURDE, Valérie VITHE, Michel CARRIERE.

Absent ayant donné procuration : Sabrina ROUXES a donné procuration à Maeva GELY, Marie-Line BRUNET a donné procuration à Olivier DELSUC, Jordan RECOULES a donné procuration à Germain GRIMAL.

Absent excusé : 0

Gisèle NICOLEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : Désignation des membres au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le maire explique que lors du dernier conseil municipal en date du 22 juin 2020, 7 membres auprès du CCAS ont été nommés et non 8, comme il souhaitait.

Il convient de nommer un membre de plus auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 3 membres élus au minimum et 8 membres élus au maximum auprès du CCAS,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, à l'élection des délégués, le maire propose de voter au scrutin de vote à main levée.

Le conseil municipal,

DECIDE de voter au scrutin à main levée à l'unanimité,

2020-34

Monsieur le maire propose de voter pour la liste suivante :

- Marie-Line BRUNET
- Sylvie AVEROUX
- Sabrina ROUXES
- Gisèle NICOULEAU
- Maëva GELY
- Germain GRIMAL
- Olivier DELSUC
- Philippe BAINS

A obtenu : 15 voix POUR

La composition du CCAS est la suivante :

Président : Bruno BOUSQUET

Membres :

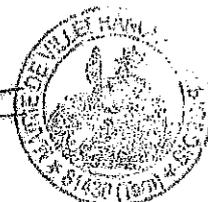
- Marie-Line BRUNET
- Sylvie AVEROUX
- Sabrina ROUXES
- Gisèle NICOULEAU
- Maëva GELY
- Germain GRIMAL
- Olivier DELSUC
- Philippe BAINS.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
Reçu en préfecture le 03/07/2020  
Affiché le 03/07/2020  
ID : 081-218103174-20200703-2020D030734-DE

Le maire,

  
Bruno BOUSQUET



*Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

2020-34

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
et publication  
ou notification du :

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
Reçu en préfecture le 03/07/2020  
Affiché le 03/07/2020  
ID : 081-218103174-20200703-2020030735-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

**Nombre de membres :**

**Séance du 03 juillet 2020**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

L'an deux mille vingt, et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bruno BOUSQUET**, maire.

**Date de la convocation :**  
26 juin 2020

**Date d'affichage :**  
03 juillet 2020

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Gisèle NICOULEAU, Philippe BAINS, Sylvie AVEROUX, Germain GRIMAL, Maeva GELY, Alain JOURDE, Valérie VITHE, Michel CARRIERE.

Absent ayant donné procuration : Sabrina ROUXES a donné procuration à Maeva GELY, Marie-Line BRUNET a donné procuration à Olivier DELSUC, Jordan RECOULES a donné procuration à Germain GRIMAL.

Absent excusé : 0

Gisèle NICOULEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : Vote des taux d'imposition 2020**

Monsieur le maire fait part de la notification des bases prévisionnelles 2020 fournies par les services de l'Etat.

En appliquant les taux d'imposition de 2020 des deux taxes directes locales aux bases prévisionnelles, les résultats seraient les suivants :

- Taxe foncière sur le bâti	22,06 %	résultat attendu : 198 408 €
- Taxe foncière sur le non bâti	97,98 %	résultat attendu : 40 662 €
	<b>Total</b>	<b>239 070 €</b>

Pour mémoire, le montant total perçu en 2019 (TF+TFN) était de de 233 815 €.

Compte tenu des annonces de maintien des dotations globales de fonctionnement de l'Etat, des accords de subventions pour les différents projets et des projections d'augmentation des bases d'imposition dues à la réalisation de nouvelles constructions sur la commune, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition cette année.

Il faut ajouter la taxe d'habitation qui n'entre pas dans le montant et est compensée par l'Etat.  
Pour mémoire, le taux était de 10.56 % en 2019 et en 2020.

2020-35

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
Reçu en préfecture le 03/07/2020  
Affiché le 03/07/2020

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379  
l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à la l'unanimité.

DECIDE de de voter le taux des trois taxes pour l'année 2020, comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti	22,06 %	résultat attendu : 198 408 €
- Taxe foncière sur le non bâti	97,98 %	résultat attendu : 40 662 €
	<b>Total</b>	<b>239 070 €</b>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,



Bruno BOUSQUET



*Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

2020-35